

Projet de loi organique relatif au Défenseur des Droits

Extraits du compte-rendu intégral des séances du 1^{er} et 2 février 2011

Sommaire

Discussion générale.....	1
Examen des articles.....	3
Article 7.....	3
Article 21 <i>ter</i>	6
Article 26.....	8
Article 28.....	10

Discussion générale

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la création du Défenseur des droits s'inscrit dans la volonté du Gouvernement et du Parlement d'une simplification administrative et de l'amélioration des relations entre les usagers et les organismes publics. Nous ne pouvons que nous en réjouir et saluer, en particulier, l'excellent travail de notre rapporteur, Patrice Gélard.

Le Gouvernement souhaite instaurer un cadre souple pour permettre à cette nouvelle institution de décider de son organisation. Je comprends cette volonté, mais il me semble que certaines précisions méritent néanmoins d'être énoncées dans la future loi organique. Je pense en particulier aux voies de recours accessibles aux Français ne résidant pas sur notre territoire.

Pendant plus de dix ans, j'ai réclamé, notamment auprès du prédécesseur de Jean-Paul Delevoye, Bernard Stasi, qu'un délégué aux Français de l'étranger soit nommé auprès du Médiateur de la République, mais les réticences étaient alors très fortes. Une telle coordination se justifie pourtant à la fois par la spécificité des problèmes rencontrés par les Français de l'étranger et par l'importance des obstacles auxquels ceux-ci font face pour communiquer avec les organismes publics depuis l'étranger.

Ce n'est qu'en 2009 – nous étions tous, je crois, unanimes sur le sujet – que cette demande a finalement pu aboutir, l'ensemble des dossiers émanant des Français de l'étranger étant désormais centralisés entre les mains d'un responsable unique au sein des services du Médiateur de la République.

M. Christian Cointat. Très bien !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Si ce dispositif doit sans aucun doute être pérennisé, il peut encore être amélioré.

C'est le responsable du secteur de la justice qui s'est vu confier, en plus de ses autres attributions, la compétence relative aux Français de l'étranger. Le nouveau projet de loi organique nous donne l'occasion de faire mieux, en créant un poste de délégué clairement identifié, ayant les mêmes compétences que les délégués territoriaux sur le sol français, plus proche de nos citoyens expatriés et, donc, plus efficace.

Une telle mesure paraît d'autant plus nécessaire que 90 000 dossiers, qui sont particulièrement complexes, auraient été traités l'an dernier.

Nous pourrions encore aller plus loin, en autorisant les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger, l'AFE, à déposer une réclamation auprès du Défenseur des droits, au même titre que les parlementaires. En première lecture, l'Assemblée nationale a décidé d'étendre aux eurodéputés français cette capacité jusqu'alors réservée aux députés et aux sénateurs. Pour nos compatriotes de l'étranger, en particulier lorsqu'ils résident hors de l'Union européenne, le lien avec les sénateurs ne peut qu'être relativement ténu du fait de l'immensité de la circonscription unique. La plupart des onze futurs députés des Français de l'étranger seront élus de circonscriptions parfois si vastes et hétéroclites que le lien territorial avec leurs électeurs sera là aussi relativement faible.

Permettre une saisine du Défenseur des droits par des élus de l'AFE accroîtrait la rapidité du processus et améliorerait le suivi des dossiers. Cela permettrait également de désengorger les consulats, très sollicités par nos compatriotes et qui n'ont pas toujours les moyens, dans un contexte de restrictions budgétaires, d'assurer un véritable suivi.

Une telle mesure aurait aussi un autre effet positif : elle renforcerait la notoriété, la visibilité de ces représentants élus des expatriés, à l'heure où nous cherchons des solutions pour contrer l'abstention.

Je voudrais aussi souligner ici à quel point la question de l'information est cruciale. Nombre de nos compatriotes, en particulier à l'étranger, ne connaissent pas les possibilités de recours qui s'offrent à eux. En cela, la création d'une entité unique et facilement identifiable, le Défenseur des droits, ouvre de nouvelles perspectives.

J'attire par conséquent votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de tirer parti de cette opportunité nouvelle pour accroître la communication autour du Défenseur des droits et de l'étendue de ses compétences, notamment par le biais des médias, d'Internet et de nos réseaux à l'étranger – consulats et élus des Français de l'étranger.

Je terminerai mon intervention par un point spécifique, sur lequel je reviendrai lors de la discussion des amendements : celui des déplacements illicites d'enfants.

Vous le savez, j'aurais personnellement souhaité le maintien d'un poste spécifique de Défenseur des enfants, notamment parce qu'il aurait pu jouer, en liaison avec les entités équivalentes à l'étranger, un rôle de médiateur dans les dossiers de protection sociale et juridique d'enfants français à l'étranger, surtout dans les dossiers complexes de déplacements illicites d'enfants.

Il y a de plus en plus d'unions mixtes et, malheureusement, de plus en plus de séparations de parents de deux nationalités différentes. Les décisions autour de l'attribution de l'autorité parentale sont alors toujours très douloureuses. Le cadre juridique international ne permet souvent pas de régler ces problèmes de manière satisfaisante car, au-delà de l'arsenal juridique, c'est l'esprit dans lequel celui-ci est appliqué qui est déterminant. Et cela varie grandement d'un État à l'autre, certains favorisant l'intérêt national plutôt que, hélas ! l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les juridictions françaises négligent parfois ce facteur et acceptent quelquefois un peu rapidement la compétence de juridictions étrangères n'offrant pas toutes les garanties en matière de procédure. Certains États comme l'Allemagne ou les États-Unis disposent d'institutions très efficaces pour épauler leurs ressortissants confrontés à de tels problèmes, alors que, en France, les parents ont parfois l'impression de manquer d'appui solide.

Dans le contexte de la suppression annoncée et attendue du Défenseur des enfants, il me semble que doter le Défenseur des droits d'un véritable dispositif lui donnant une réelle expertise en matière de suivi des dossiers de déplacements illicites d'enfants, pays par pays, constituerait un très bel acquis pour marquer la naissance de cette institution que nous appelons de nos vœux. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[...]

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Madame Garriaud-Maylam, vous avez attiré l'attention sur la situation particulière des français de l'étranger et je vous remercie de l'avoir fait. Vous avez mentionné le fait que nos concitoyens bénéficiaient de la possibilité de saisir directement un collaborateur du Médiateur. Les choses vont continuer, sans aucun problème, de la même façon. Certes, c'est à la convenance du Défenseur des droits, mais je ne vois pas comment il pourrait agir autrement que le Médiateur de la République. Les travaux préparatoires que nous menons actuellement et les explications que nous donnons en ce moment même ne pourront que le conduire à cette solution.

Examen des articles

Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

M. le président. L'amendement n° 142, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Première phrase

Remplacer les mots :

ou à un représentant français au Parlement européen

par les mots : à un représentant français au Parlement européen ou à un élu à l'Assemblée des Français de l'étranger

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

ou le représentant français au Parlement européen

par les mots :

le représentant français au Parlement européen ou l'élu à l'Assemblée des Français de l'étranger

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement vise à compléter l'article 7 en fonction des décisions qui ont été prises par l'Assemblée nationale.

Vous le savez, l'article 7 introduit la possibilité pour un député ou un sénateur de transmettre au Défenseur des droits des réclamations. L'Assemblée nationale a souhaité que cette possibilité soit étendue aux représentants français élus au Parlement européen.

Dans ce cadre, il serait extrêmement opportun de prévoir que les élus à l'Assemblée des Français de l'étranger, l'AFE, catégorie un peu particulière d'élus, puissent eux aussi transmettre des réclamations, dans la mesure où nous cherchons à renforcer leurs prérogatives.

Je rappelle que la situation de ces élus est très particulière. Si en effet un résident français peut à tout moment rencontrer son député, son sénateur ou son eurodéputé, c'est beaucoup plus difficile pour un Français de l'étranger, du fait de la taille des circonscriptions - le monde pour les sénateurs ou de très vastes circonscriptions pour les futurs députés représentant les Français établis hors de France -, ce qui affaiblit bien évidemment le lien territorial de proximité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrice Gélard, rapporteur. Il est désormais possible, je le rappelle, de saisir directement le Défenseur des droits sans passer par un député, un sénateur ou un parlementaire européen.

Ce qui me gêne le plus dans cette proposition, au demeurant intéressante, c'est d'ajouter au dispositif de l'article 7 une catégorie d'élus d'un niveau inférieur à celui des parlementaires européens ou nationaux. Il faudrait pratiquement accorder le même pouvoir aux conseillers régionaux voire aux conseillers généraux, dans cette logique. Cela me paraît excessif.

C'est la raison pour laquelle je préfère demander le retrait de cet amendement.

Au demeurant, les onze futurs députés et les douze sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent parfaitement jouer ce rôle. Qu'apporteraient de plus les 155 membres de l'AFE ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Le Gouvernement comprend les préoccupations de Mme Garriaud-Maylam concernant la situation des Français de l'étranger, qui peuvent être confrontés à des difficultés spécifiques.

Toutefois, il ne paraît pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi organique. La saisine du Défenseur des droits peut être directement effectuée par tout citoyen, y compris par ceux qui résident à l'étranger.

De surcroît, le Défenseur des droits peut se saisir d'office.

Ainsi, toute information particulière sur la situation de citoyens français résidant à l'étranger qui serait portée à sa connaissance pourrait faire l'objet d'un examen par ses soins, même d'office, sans qu'il soit utile de prévoir formellement un mode de saisine spécifique du Défenseur des droits par l'AFE.

Pour ces raisons comme pour celles qu'a avancées M. le rapporteur, je demande à Mme Garriaud-Maylam de retirer son amendement.

Il vous revient simplement, dans le cadre du mandat qui vous a été confié, de diffuser l'information la plus large sur la création du Défenseur des droits. Je suis sûr qu'ainsi tous les Français de l'étranger pourront trouver matière à défendre leurs droits.

M. le président. Madame Garriaud-Maylam., l'amendement n° 142 est-il maintenu ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je suis sensible aux propos qui ont été tenus et je vais retirer mon amendement.

Je voudrais néanmoins préciser qu'il est question ici non de saisine, comme à l'article 6 – j'avais d'ailleurs envoyé une information à tous les élus de l'AFE sur les possibilités de saisine du Médiateur de la République –, mais de réclamations adressées aux députés, aux sénateurs et aux membres du Parlement européen.

Il s'agissait avant tout d'un amendement d'appel, afin d'insister une nouvelle fois sur l'importance de ces questions pour nos compatriotes expatriés. Mais, pour vous faire plaisir, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je veux bien le retirer. (M. le rapporteur applaudit.)

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 21 ter

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 20, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas.

M. le président. L'amendement n° 140, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement vise à compléter l'article 21 *ter* relatif à l'assistance éventuelle du Défenseur des droits dans la constitution d'un dossier.

Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, j'imagine que vous allez me dire que rien dans la loi organique n'empêche que le Défenseur des droits puisse donner des conseils quant aux démarches à entreprendre dans la constitution des dossiers à déposer lorsqu'une affaire inclut une dimension internationale.

Pourtant, il me semble essentiel de préciser que cette aide est possible, y compris lorsque les dossiers incluent cette dimension internationale, je dirais même « surtout dans ce cas », mais je ne pouvais aller jusque là...

De telles affaires, lorsqu'elles concernent nos concitoyens à l'étranger, nécessitent une expertise particulière qu'il sera important que le service en charge des ressources humaines du Défenseur des droits prenne en compte.

Sur le plan de l'information des usagers, cette précision est également essentielle. En effet, nombre de nos concitoyens se sentent désemparés lorsque leur affaire concerne un litige impliquant un organisme ou un ressortissant à l'étranger ; je pense notamment aux déplacements illicites d'enfants, qui sont des affaires complexes, j'ai eu l'occasion de le souligner hier.

C'est la raison pour laquelle une telle mention serait utile. Nos compatriotes à l'étranger doivent savoir qu'ils pourront bénéficier d'une assistance du Défenseur des droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrice Gélard, rapporteur. Il s'agit là d'un point très important, celui des déplacements illicites d'enfants. Toutefois, je regrette que cet amendement n'apporte aucune précision utile et je crains que, dans cette matière, le Défenseur des droits ne puisse pas faire grand-chose. En effet, d'autres organismes doivent intervenir, par exemple les services du garde des sceaux. Eux se trouvent en première ligne.

Il va de soi que le Défenseur des droits, à l'instar du Défenseur des enfants, ne saurait méconnaître la dimension internationale des affaires qu'il a à traiter : cela fait partie de sa mission.

Pour autant, l'adoption de cet amendement n'apportera rien de concret. Il relève plutôt du vœu pieux. C'est la raison pour laquelle la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Je tiens à confirmer les propos de M. le rapporteur. Il existe en effet, au sein de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, un bureau tout entier dédié à la question.

Madame Garriaud-Maylam, je suis sensible au fait que vous ayez abordé ce sujet à plusieurs reprises. C'est la raison pour laquelle je serai moins sévère que la commission et, sur cet amendement, m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Par cet amendement, on pointe un problème particulièrement aigu que nous avons également abordé la semaine dernière, à l'occasion de l'examen de deux propositions de résolution relatives aux enfants franco-japonais victimes d'enlèvements en cas de séparation de leurs parents. Nous sommes très sensibles à cette question, qui concerne de nombreux pays et pas seulement le Japon.

Monsieur le garde des sceaux, nous savons qu'au sein de votre ministère un service suit ces questions : il est très actif et formule des propositions.

Pour notre part, nous considérons que cet amendement va dans le bon sens. C'est pourquoi nous le soutiendrons.

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Monsieur le rapporteur, vous avez reconnu l'intérêt de cette proposition, mais n'en avez pas moins conclu qu'elle n'était pas nécessaire. Les propos de Richard Yung prouvent pourtant qu'elle est nécessaire. Nous le savons tous, notre pays a beaucoup de qualités mais un grand défaut : il appréhende tout de l'intérieur sans jamais regarder l'extérieur. C'est pourquoi il est bon que la dimension internationale soit rappelée dans les textes de loi.

La précision que tend à apporter cet amendement n'est pas superfétatoire. Elle concrétise au contraire une ouverture, un éclairage, une volonté. Par conséquent, j'invite mes collègues à soutenir l'amendement de Joëlle Garriaud-Maylam, car son adoption constituera un progrès dans la prise en compte de problèmes extrêmement complexes et douloureux.

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je souhaite apporter une précision. Même si j'en ai fait mention dans l'exposé des motifs, cet amendement, tel qu'il est rédigé, ne fait pas référence aux déplacements illicites d'enfants. En effet, il s'agit de problèmes très importants à

l'international et qui nécessitent une expertise spécifique. C'est pourquoi, comme l'ont très bien fait remarquer mes collègues Richard Yung et Christian Cointat, que je remercie de leur soutien, il semble important de faire figurer cette dimension internationale dans la loi.

J'espère que mes collègues suivront l'avis de sagesse émis par M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *ter*, modifié.

(L'article 21 *ter* est adopté.)

Article 26

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 22, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application de l'article 21 bis.

Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

M. le président. L'amendement n° 141, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'une juridiction est appelée à statuer sur un déplacement illicite d'enfant ou sur l'autorité parentale alors que l'un des parents est étranger, l'intervention sous forme d'observations écrites ou orales du Défenseur des Droits ou, sur sa délégation, du Défenseur des enfants, est systématique.

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement vise à compléter l'alinéa 2 de l'article 26 en indiquant que « lorsqu'une juridiction est appelée à statuer sur un déplacement illicite d'enfant ou sur l'autorité parentale alors que l'un des parents est étranger, l'intervention, sous forme d'observations écrites ou orales du Défenseur des droits ou, sur sa délégation, du Défenseur des enfants est systématique ».

Nous nous penchons ici, une fois de plus, sur ces questions épineuses de déplacement illicite d'enfants. Permettre au Défenseur des droits ou au délégué aux droits des enfants de sensibiliser les juridictions françaises à la jurisprudence sur ces cas de déplacements d'enfants, aux pratiques étrangères ou aux différentes possibilités de règlement du litige dans l'intérêt supérieur de l'enfant, constituerait une avancée significative dans la gestion de ces affaires complexes.

Bien entendu, il s'agit d'un amendement d'appel. Je suis consciente de la volonté du Gouvernement, par cette loi organique, de doter le Défenseur des droits d'un cadre institutionnel souple qu'il pourra ensuite lui-même adapter aux exigences de sa fonction. Toutefois, il me semble essentiel, dans les cas ayant trait à la protection de l'enfance, qu'un certain nombre de garanties soient inscrites dans la loi.

Comme vous le savez, j'avais cosigné les amendements de M. Hugues Portelli, qui visaient à maintenir un Défenseur des enfants indépendant. Puisque cela s'avère impossible, il me semble essentiel de garantir à l'adjoint en charge de la protection de l'enfance une réelle autonomie sur un certain nombre de sujets et, en particulier, sur ces problèmes de déplacements illicites d'enfants. Si l'obligation d'une intervention systématique du Défenseur des enfants, dans ce type de procédures aux conséquences extrêmement lourdes – elles peuvent en effet aller jusqu'à la légalisation de l'enlèvement d'un enfant vers un pays étranger, entraînant l'impossibilité de revoir l'un des parents ou d'en apprendre la langue –, n'est pas inscrite dans la loi, il y a fort à parier qu'elle demeurera exceptionnelle.

Pourtant, ce Défenseur des droits ou des enfants pourrait devenir l'acteur clé dans des procès où, trop souvent, nos juridictions se dessaisissent ou prennent des décisions mettant en difficulté la capacité de l'enfant à maintenir un contact avec ses deux parents, faute de sensibilisation des avocats et des juges aux enjeux de ces déplacements illicites d'enfants. Un représentant du Défenseur des droits qui connaîtrait le cadre légal et la jurisprudence, pays par pays de préférence, serait un formidable pas en avant, en liaison, bien évidemment, avec les bureaux du ministère de la justice en charge de ces dossiers pour résoudre ces problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrice Gélard, rapporteur. Cet amendement prévoit l'intervention systématique du Défenseur des droits dans un cas de figure très précis, à savoir lorsqu'une juridiction est appelée à statuer sur un déplacement illicite d'enfant ou sur l'autorité parentale alors que l'un des parents est étranger.

Sans sous-estimer la gravité de la situation visée, il convient de laisser aux juridictions, aux parties en cause et au Défenseur des droits lui-même le soin d'apprécier, au cas par cas, *in concreto*, si l'intervention de ce dernier est utile. Rappelons que, s'il le demande lui-même, le Défenseur des droits peut intervenir, de droit, dans une procédure. Par conséquent, il y a peu d'intérêt à rendre cette intervention obligatoire et systématique. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais le retrait de cet amendement, sinon la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, garde des sceaux. J'ai bien compris que Mme Joëlle Garriaud-Maylam avait annoncé qu'il s'agissait d'un amendement d'appel.

Je partage l'avis du rapporteur sur le fond. Je pense que les juridictions sont plutôt bien informées de ces questions. Pour le moment, un certain nombre d'affaires assez délicates sont pendantes devant des juridictions. Je suis prêt, d'ailleurs, à rappeler, *via* les procureurs généraux, le contenu de la convention de La Haye. Néanmoins, je ne pense pas qu'une présence obligatoire du Défenseur des droits soit la bonne solution. Cela alourdirait les procédures et irait plutôt à l'encontre de l'objectif que vous poursuivez.

Comme je vous l'ai dit, je suis prêt à améliorer l'information par le biais des procureurs généraux. Au bénéfice de cette assurance, je vous demande donc de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Garriaud-Maylam ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de ces avancées. Les choses ne sont en effet pas aussi simples qu'elles le paraissent. La convention de La Haye est loin de résoudre tous les problèmes. Nous avons besoin d'une meilleure information, d'une meilleure formation des magistrats dans ce domaine. Je vous remercie une nouvelle fois pour ces progrès et, au bénéfice de ce que vous venez de dire, je retire, bien évidemment, mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 28

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 26 *bis*. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les attributions mentionnées à l'article 15, à l'exception de son dernier alinéa, et aux articles 17 et 18. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au même article 18, ces délégués et agents sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal.

Les habilitations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont délivrées dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Cointat et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Guerry, Mme Kammermann et MM. Cantegrit, Duvernois et Ferrand, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

sur l'ensemble du territoire

insérer les mots :

ainsi que pour les Français de l'étranger

La parole est à M. Christian Cointat.

M. Christian Cointat. Nous le savons tous, les difficultés que rencontrent les Français établis hors de France sont d'une particulière spécificité. Extrêmement complexes, elles demandent un minimum d'expertise pour être traitées avec efficacité.

C'est ce que le Médiateur actuel avait compris, en désignant, parmi ses délégués, un délégué chargé des Français établis hors de France, ce qui a simplifié et considérablement amélioré le traitement des dossiers.

Or il se trouve que l'Assemblée nationale a modifié le texte de l'article 28, non pas pour gêner les Français établis hors de France, mais pour assurer autant que possible une plus grande territorialité des délégués. Malheureusement, le fait de se limiter au territoire national nous enlève un moyen d'agir. Et si nous n'étions pas intervenus en première lecture, c'est parce que le texte issu des travaux du Sénat nous paraissait correspondre à ce qu'il était possible de faire.

Cet amendement a donc tout simplement pour but de rétablir ce qui existe, à la satisfaction générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrice Gélard, rapporteur. L'amendement n° 1 rectifié prévoit la possibilité, pour le Défenseur des droits, de désigner des délégués plus particulièrement chargés des questions intéressant les Français établis hors de France. La commission n'y voit pas d'objection ; elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

[...]

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. J'ai pleinement soutenu l'amendement présenté par mon collègue Christian Cointat, que j'ai d'ailleurs cosigné.

Je souhaitais simplement au travers de cet amendement n° 139 rectifié, dont Christian Cointat était également cosignataire, que nous allions un peu plus loin en remplaçant, au deuxième alinéa de l'article 28, les mots « il peut désigner » par les mots « il désigne », et en introduisant la référence à un délégué aux Français de l'étranger plus spécifiquement chargé de la protection des enfants et des déplacements illicites d'enfants.

Toutefois, l'amendement n° 1 rectifié de M. Christian Cointat ayant été adopté, je préfère retirer le mien. Je fais confiance au Gouvernement, et en particulier à M. le garde des sceaux, pour rendre effective la nomination de ce délégué aux Français de l'étranger.